

si/sa
REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- ~~///~~) E C R E T -
N° 95/ 12⁷ /PRG/SGG.

ATTRIBUANT UNE BOURSE D'ETUDES
MOYENNES A DES ETUDIANTS GUINEENS
EN REPUBLIQUE DE TUNISIE.

/ E PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

- VU la Loi Fondamentale ;
VU le Décret N°245/PRG/SGG/87 du 22 Décembre 1987, portant
création de la Commission Nationale des Bourses ;
VU le Décret D/94/073/PRG/SGG du 18 AOUT 1994, portant Structure
du Gouvernement ;
VU le Décret D/94/078/PRG/SGG du 23 AOUT 1994, portant composition
partielle du Gouvernement complété par le Décret D/94/079/PRG/
SGG du 26 AOUT 1994.

- ~~///~~) E C R E T E -

ARTICLE 1ER/- Une bourse d'études Moyennes de 3 Ans en REPUBLIQUE
DE TUNISIE est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans
les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année univer-
sitaire 1994/1995.

1- Alhassane	CISSE,	Etudes Arabes
2- Abdoul Gadiri	BAH,	"-
3- Mamady	KOUROUMA,	"-
4- Bachir	CISSE,	"-
5- Abdoulaye Ba	YOUNK.	"-

ARTICLE 2/- Les frais d'études et d'entretien sont à la charge
du Gouvernement TUNISIEN, tandis que ceux du transport (Aller-retour)
sont supportés par le Gouvernement GUINEEN.

ARTICLE 3/- Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal
Officiel de la République.-

CONAKRY, LE 22 MAI 1995



GENERAL LANSANA CONTE/